

ANNEX I

Modèle de déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- (1) «émissions de gaz à effet de serre (GES) de niveau 1, 2 et 3»: les émissions de gaz à effet de serre visées à l'annexe III, point 1, e) i) à (iii) du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (1);
- (2) «émissions de gaz à effet de serre (GES)»: les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil (2);
- (3) «moyenne pondérée»: le ratio entre le poids de l'investissement d'un acteur des marchés financiers dans une société et la valeur d'entreprise de cette dernière;
- (4) «valeur d'entreprise»: la somme, en fin d'exercice, de la capitalisation boursière des actions ordinaires, de la capitalisation boursière des actions privilégiées et de la valeur comptable du total de la dette et des participations ne donnant pas le contrôle, sans déduction de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie;
- (5) «sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»: les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (3);
- (6) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations de traitement des eaux usées et le biogaz;
- (7) «sources d'énergie non renouvelables»: les sources d'énergie autres que celles visées au point 6);
- (8) «intensité de consommation énergétique»: le rapport entre l'énergie consommée par unité d'activité, par unité produite ou par toute autre unité mesurable de la société bénéficiaire des investissements et sa consommation totale d'énergie;
- (9) «secteurs à fort impact climatique»: les secteurs énumérés à l'annexe I, sections A à H et section L, du règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (4);
- (10) «aire protégée»: une aire répertoriée dans la base de données commune sur les zones désignées (Common Database on Designated Areas, CDDA) de l'Agence européenne pour l'environnement;
- (11) «aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité, autre qu'une aire protégée»: une terre de grande valeur en termes de diversité biologique visée à l'article 7 ter, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil (5);
- (12) «rejets dans l'eau»: les émissions directes de substances prioritaires au sens de l'article 2, point 30), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil(6)et les émissions directes de nitrates, de phosphates et de pesticides;
- (13) «aires soumises à un stress hydrique élevé»: les régions dans lesquelles la quantité totale d'eau prélevée atteint un pourcentage élevé (40-80 %) ou extrêmement élevé (plus de 80 %), d'après l'outil «Aquaduct» de l'atlas des risques hydriques du World Resources Institute (WRI);
- (14) «déchets dangereux et déchets radioactifs»: les déchets dangereux et les déchets radioactifs;

- (15) «déchet dangereux»: un déchet au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (7);
- (16) «déchet radioactif»: un déchet radioactif au sens de l'article 3, point 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil (8);
- (17) «déchet non recyclé»: tout déchet qui ne fait pas l'objet d'un «recyclage» au sens de l'article 3, point 17), de la directive 2008/98/CE;
- (18) «activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité»: les activités qui réunissent l'ensemble des caractéristiques suivantes:
- (a) elles entraînent une détérioration d'habitats naturels et de l'habitat d'espèces pour lesquelles une aire protégée a été définie, et dérangent ces espèces
- (b) aucune des conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations des incidences adoptées conformément à l'une des directives suivantes, ou à des dispositions nationales ou normes internationales équivalentes à ces directives, n'a été mise en oeuvre pour ces activités:
- (i) la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil (9);
- (ii) la directive 92/43/CEE du Conseil (10);
- (iii) une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point g), de la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil (11);
- (iv) pour les activités situées dans des pays tiers, les conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations d'incidences adoptées conformément à des dispositions nationales ou à des normes internationales équivalentes aux directives précitées et aux évaluations d'incidences visées aux points i), ii) et iii);
- (19) «zones sensibles sur le plan de la biodiversité»: le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées, au sens de l'annexe II, appendice D, du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission (12);
- (20) «espèces menacées»: les espèces menacées de la faune et de la flore inscrites sur la liste rouge européenne des espèces menacées ou sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, mentionnées à l'annexe II, section 7, du règlement délégué (UE) 2021/2139;
- (21) «déforestation»: la conversion anthropique, temporaire ou permanente, de terrains boisés en terrains non boisés;
- (22) «principes du Pacte mondial des Nations unies»: les dix principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations unies;
- (23) «écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes»: la différence de salaire horaire brut moyen entre hommes et femmes salariés, en pourcentage du salaire horaire brut moyen des hommes salariés.
- (24) «organe de gouvernance»: l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;
- (25) «politique en matière de droits de l'homme»: un engagement, approuvé au niveau de l'organe de gouvernance de la société bénéficiaire de l'investissement, à mener une politique en matière des droits de l'homme garantissant l'alignement des activités économiques de la société sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- (26) «lanceur d'alerte»: un auteur de signalement au sens de l'article 5, point 7), de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (13);
- (27) «polluants inorganiques»: les émissions ne dépassant pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), telles que définies à l'article 3, point 13, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil(14), pour l'industrie des produits chimiques inorganiques en grands volumes – solides et autres;

- (28) «polluants atmosphériques»: les émissions directes de dioxydes de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et de particules fines (PM_{2,5}) tels que définis à l'article 3, points 5) à (8), de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil(15), d'ammoniac (NH₃), tel que mentionné dans cette même directive, et de métaux lourds (HM) tels que visés dans son annexe I;
- (29) «substances qui appauvrissent la couche d'ozone»: les substances répertoriées dans le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les formules suivantes s'appliquent aux fins de la présente annexe:

(1) les «émissions de GES» sont calculées selon la formule suivante:

$$\sum_n^i \left(\frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur d'entreprise de la société}_i} \times \text{émissions de GES de niveaux (x) de la société}_i \right)$$

(2) l'«empreinte carbone» est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{\sum_n^i \left(\frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur d'entreprise de la société}_i} \times \text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 de la société}_i \right)}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}}$$

(3) l'«intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements» est calculée selon la formule suivante:

$$\sum_n^i \left(\frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}} \times \frac{\text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 de la société}_i}{\text{chiffre d'affaires (MioEUR) de la société}_i} \right)$$

(4) l'«intensité de GES des émetteurs souverains» est calculée selon la formule suivante:

$$\sum_n^i \left(\frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}} \times \frac{\text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 du pays}_i}{\text{produit intérieur brut}_i(\text{MioEUR})} \right)$$

(5) les «actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique» sont calculés selon la formule suivante:

$$\frac{((\text{valeur des actifs immobiliers construits avant le 31/12/2020 avec un EPC inférieur ou égal à C}) + (\text{valeur des actifs immobiliers construits après le 31/12/2020 avec un PED inférieur à NZEB selon la directive 2010/31/UE}))}{\text{valeur des actifs immobiliers soumis aux normes EPC et NZEB}}$$

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de ces formules:

- (1) la «valeur actuelle de l'investissement» désigne la valeur en euros de l'investissement réalisé par l'acteur des marchés financiers dans la société;
- (2) «valeur d'entreprise» désigne la somme, en fin d'exercice, de la capitalisation boursière des actions ordinaires, de la capitalisation boursière des actions privilégiées et de la valeur comptable du total de la dette et des participations ne donnant pas le contrôle, sans déduction de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie;
- (3) la «valeur actuelle de tous les investissements» désigne la valeur en euros de tous les investissements effectués par l'acteur des marchés financiers;
- (4) les termes «bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)», «demande d'énergie primaire (PED)» et «certificat de performance énergétique (EPC)» sont à entendre au sens de l'article 2, paragraphes 2, 5 et 12, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil (16).

Notes

- (1) Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).
- (2) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).
- (3) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).
- (4) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).
- (5) Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).
- (6) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
- (7) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).
- (8) Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).
- (9) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).
- (10) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).
- (11) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 026 du 28.1.2012, p. 1).
- (12) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).
- (13) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).
- (14) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).
- (15) Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).
- (16) Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Tableau 1

Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Acteur des marchés financiers ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A. / LEI: 549300V5NIJVOFYWBM02

Résumé

Argenta Asset Management S.A. (LEI 549300V5NIJVOFYWBM02) prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le présent document est la déclaration consolidée relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité d'Argenta Asset Management S.A..

AAM a été désignée comme société de gestion de 2 SICAVs de droit luxembourgeois. Elle gère les compartiments de la sicav Argenta-Fund et les compartiments de la sicav Argenta Portfolio (les « Fonds »).

La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la politique d'investissement durable, les gestionnaires d'AAM prennent en compte les risques de durabilité tels que définis dans le Règlement SFDR.

Plus précisément, il s'agit d'examiner les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (appelés indicateurs d'incidence négative principale ou indicateurs PAI). Il s'agit de facteurs environnementaux et sociaux ou de gouvernance dont les effets négatifs importants sont identifiés et analysés. Il existe des indicateurs obligatoires et des indicateurs facultatifs. La gamme des produits Argenta se concentre sur 16 indicateurs obligatoires et deux indicateurs facultatifs.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La prise en compte des incidences négatives se fait via une analyse approfondie des controverses et des activités controversées et des risques liés (voir la liste d'exclusions sur la page internet <https://www.argenta.lu/fr/durabilité>). Cette évaluation des controverses prend en compte les différentes incidences négatives du tableau ci-dessous et estime l'impact des controverses liées à chaque incidence négative concernée.

Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Pour préparer ce rapport, Argenta Asset Management S.A. s'est appuyé sur Moody's ESG Solutions. En moyenne, des informations ont pu être collecté pour 82% des émetteurs des positions. Les informations n'ont pas été collectées pour les investissements dans les fonds tiers (non gérés par AAM). Il est important de noter que les émetteurs ne rapportent pas pour l'ensemble des incidences négatives. Nous affichons le périmètre de divulgation moyen (« **Périmètre** ») pour chaque indicateur. Cette information reflète, pour les émetteurs couverts uniquement, le pourcentage de divulgation de l'indicateur spécifique. Les données peuvent être estimées.

Les chiffres rapportés ci-dessous ont été préparés en utilisant les données disponibles au moment de la constitution de ce rapport. Dans les années à venir, la couverture des données est amenée à s'améliorer.

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés					
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT					
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1	157 499,27 tonnes d'équivalent CO2 <u>Périmètre</u> : 66%	N.A.	La politique d'investissement durable d'AAM vise à faire évoluer favorablement les émissions de gaz à effet de serre, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel de la surveillance de cette évolution favorable. Les émissions totales de GES n'incluent pas les émissions de niveau 3 du fait du manque de confiance dans les chiffres et incluent des chiffres estimés.
		Émissions de GES de niveau 2	49 466, 25 tonnes d'équivalent CO2 <u>Périmètre</u> : 67%	N.A.	
		Émissions de GES de niveau 3	4 641 366,07 tonnes d'équivalent CO2 <u>Périmètre</u> : 96%	N.A.	
		Émissions totales de GES	246 882,62 tonnes d'équivalent CO2 <u>Périmètre</u> : 99%	N.A.	

	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	45,88 tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros <u>Périmètre</u> : 92%	N.A.	La politique d'investissement durable d'AAM vise à diminuer l'empreinte carbone, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel de la surveillance de cette évolution favorable. Pour cet indicateur, les émissions totales de GES n'incluent pas les émissions de niveau 3 du fait du manque de confiance dans les chiffres et incluent des chiffres estimés.
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	80,55 tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros <u>Périmètre</u> : 99%	N.A.	La politique d'investissement durable d'AAM vise à diminuer l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires des investissements, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel de la surveillance de cette évolution favorable. Pour cet indicateur, les émissions totales de GES n'incluent pas les émissions de niveau 3 du fait du manque de confiance dans les chiffres et incluent des chiffres estimés.
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	1,16% <u>Périmètre</u> : 100%	N.A.	Les investissements directs dans le secteur des combustibles fossiles sont interdits. Suite à l'application de la liste d'exclusion, les investissements directs identifiés dans le secteur des combustibles fossiles sont vendus en ligne avec les prospectus. Des investissements indirects sont possibles.

	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	75,59% <u>Périmètre</u> : 32%	N.A.	La politique d'investissement durable d'AAM vise à diminuer la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel de la surveillance de cette évolution favorable.
		Part de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	58,48% <u>Périmètre</u> : 1%	N.A.	
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	0,29 GWh par million d'euros <u>Périmètre</u> : 62%	N.A.	La politique d'investissement durable d'AAM vise à faire évoluer favorablement l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel de la surveillance de cette évolution favorable.

Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	1,59% <u>Périmètre</u> : 99%	N.A.	<p><u>Controverses</u> : Le suivi des controverses peut révéler des influences négatives sur les facteurs de durabilité. Moody's établit des rapports détaillés d'analyse des risques à ce sujet. En fonction de la gravité, de la fréquence et de la présence ou non limitée de la communication sur une politique ciblée, des ajustements peuvent être demandés à l'émetteur via les droits de vote (AAM a établi, en collaboration avec la société ISS, une politique de vote par procuration pour les assemblées générales des titres détenus en portefeuille).</p> <p>S'il s'avère qu'une entreprise a atteint un niveau de gravité « Critique » et a une mauvaise politique de remédiation sur la façon de traiter les controverses, cela peut conduire à une exclusion effective de cette entreprise. Les positions existantes dans cet émetteur seront liquidées par les gestionnaires et ils n'auront plus la possibilité d'investir dans une telle société.</p>
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	2,24 tonnes par million d'euros investi <u>Périmètre</u> : 5%	N.A.	
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	17,31 tonnes par million d'euros investi <u>Périmètre</u> : 32%	N.A.	
INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION					
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des	4,59% <u>Périmètre</u> : 100%	N.A.	<p><u>Controverses</u> : Le suivi des controverses peut révéler des influences négatives sur les facteurs de durabilité. Moody's établit des rapports détaillés d'analyse des risques à ce sujet. En fonction de la gravité, de la fréquence et de la présence ou non limitée de la communication sur une politique</p>

		entreprises multinationales			ciblée, des ajustements peuvent être demandés à l'émetteur via les droits de vote (AAM a établi, en collaboration avec la société ISS, une politique de vote par procuration pour les assemblées générales des titres détenus en portefeuille). S'il s'avère qu'une entreprise a atteint un niveau de gravité « Critique » et a une mauvaise politique de remédiation sur la façon de traiter les controverses, cela peut conduire à une exclusion effective de cette entreprise. Les positions existantes dans cet émetteur seront liquidées par les gestionnaires et ils n'auront plus la possibilité d'investir dans une telle société.
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations	43,07% <u>Périmètre</u> : 81%	N.A.	
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	Moyen : 17,52% <u>Périmètre</u> : 19% Median : 17,05% <u>Périmètre</u> : 21%	N.A.	

	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	<p>Ratio moyen femmes/hommes au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires : 48,58%</p> <p><u>Périmètre</u> : 68%</p> <p>Ratio moyen de femmes pour l'ensemble des membres du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires : 31,22%</p> <p><u>Périmètre</u> : 85%</p>	N.A.	
--	---	--	---	------	--

	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0,00% <u>Périmètre</u> : 100%	N.A.	Les sociétés ayant des activités relatives à l'exposition à des armes controversées sont exclues de l'univers d'investissement de tous les compartiments des Fonds.	
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux						
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	298,59 tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros <u>Périmètre</u> : 100%	N.A.	La politique vise à permettre à l'intensité des gaz à effet de serre d'évoluer favorablement sans fixer d'objectif chiffré explicite. La surveillance des gouvernements qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel de la surveillance de cette évolution favorable. Une attention particulière est accordée aux pays qui ont signé l'Accord de Paris et visent ainsi à apporter une contribution explicite à la réduction des gaz à effet de serre.	

Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	Nombre absolu : 0 <u>Périmètre</u> : 100%		N.A.	La politique vise à exclure les pays ayant de graves violations sociales.
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers						
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Combustibles fossiles	17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	Indicateurs non applicables pour Argenta Asset Management S.A. car aucun investissement n'est réalisé dans des actifs immobiliers.			
Efficacité énergétique	18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique				

Autres indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Tableau 2

Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Titres verts	17. Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	100% <u>Périmètre</u> : 100%	N.A.	La politique vise à permettre à la part d'obligations durables sur le plan environnemental d'évoluer favorablement sans fixer d'objectif chiffré explicite. En 2022, la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental est en cours de définition ce qui explique la part de 100%.	

Tableau 3

Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption

INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Social	19. Score moyen en matière de liberté d'expression	Score mesurant le degré auquel les organisations politiques et les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités (y compris un indicateur quantitatif, expliqué dans la colonne prévue à cet effet)	87 (sur 100) <u>Périmètre</u> : 100%	N.A.	Ce degré de liberté évalue sur base du programme indépendant Freedom House dans quelle mesure les organisations politiques et de la société civile peuvent agir librement. La politique vise à exclure les pays non libres tels que définis par la liste Freedom House (https://freedomhouse.org/).	

Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La dernière date de validation de ces politiques par l'organe de direction d'AAM est le 27/04/2023.

La politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre (PAI 1-6 + PAI 15 et PAI optionnel 17)

La politique d'investissement durable d'AAM vise à faire évoluer favorablement les émissions de gaz à effet de serre, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel de la surveillance de cette évolution favorable. Les gouvernements doivent également apporter leur contribution et celle-ci est également mesurée (PAI 15).

Il est également important que tous les compartiments des Fonds excluent tout investissement direct dans des entreprises ayant des activités relatives à l'indicateur PAI 4 « Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles ». Cela a un impact important sur la valeur déclarée.

La politique d'investissement des compartiments apporte également un soutien fort à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela se reflète dans l'attention particulière portée aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, une thématique très importante au sein de la politique d'Argenta.

En ce qui concerne les investissements en obligations, le gestionnaire fait les efforts nécessaires pour inclure des obligations « vertes », en tenant compte de la politique d'allocation spécifique au compartiment. Les obligations vertes sont des obligations à fort caractère écologique. Cet objectif est également un indicateur environnemental optionnel explicitement choisi qui est actuellement pris en compte par les gestionnaires d'AAM, à savoir le PAI 17 du tableau 2.

La politique en matière de Biodiversité, Rejets dans l'eau et Déchets dangereux (PAI 7-9)

Les entreprises ne divulguent pas suffisamment d'informations répondant aux définitions du règlement. Il n'est donc pas facile d'établir un rapport sur ces PAI particuliers. La politique d'exclusion d'AAM exclut toutefois certaines entreprises qui produisent des pesticides ou des produits chimiques nocifs.

La politique d'investissement durable d'AAM prend en compte les indicateurs environnementaux PAI 7-9 grâce à l'évaluation des risques de controverse effectuée par Moody's ESG Solutions. Les gestionnaires ont ainsi un aperçu des controverses liées à ces indicateurs environnementaux. Si des informations publiques ou des allégations provenant de sources fiables poursuivent une entreprise pour sa gestion de ces problèmes environnementaux, cela apparaîtra dans l'évaluation des risques.

Un degré de gravité est déterminé pour chaque controverse liées à ces indicateurs environnementaux, en fonction de la taille, de la portée et de la nature corrective/irréparable de la controverse pour les actionnaires et les entreprises. Il existe quatre niveaux de gravité dans le système de quantification d'AAM: Critique, Élevé, Significatif et Mineur, "Critique" étant le niveau le plus élevé.

S'il s'avère qu'une entreprise a atteint un niveau de gravité « Critique » et a une mauvaise politique de remédiation sur la façon de traiter les controverses, cela peut conduire à une exclusion effective de cette entreprise. Les positions existantes dans cet émetteur seront liquidées par les gestionnaires et ils n'auront plus la possibilité d'investir dans une telle société.

Vote par procuration

AAM a établi, en collaboration avec la société ISS, une politique de vote par procuration pour les assemblées générales des titres détenus en portefeuille. Pour les entreprises impliquées dans des controverses liées aux indicateurs environnementaux PAI 7-9 et qui ne traitent pas suffisamment leur impact sur la société, AAM soutiendra les propositions raisonnables des actionnaires demandant aux entreprises d'apporter des ajustements à leur politique de durabilité pour assurer une évolution favorable de ces indicateurs environnementaux. AAM votera également sur les propositions de la direction demandant à AAM en tant qu'actionnaire d'approuver le plan d'action de l'entreprise sur ces indicateurs environnementaux, en tenant compte de l'exhaustivité et de la rigueur du plan. Par le biais du vote par procuration, AAM essaie d'inciter les entreprises à prendre des mesures importantes dans la gestion de certains facteurs environnementaux.

La politique en matière d'indicateurs sociaux (PAI 10-13 et PAI optionnel 19)

La politique d'investissement durable d'AAM prend en compte les indicateurs sociaux PAI 10-13 grâce à l'évaluation des risques de controverse effectuée par Moody's ESG Solutions. Les gestionnaires ont ainsi un aperçu des controverses liées à ces indicateurs sociaux. Si des informations publiques ou des allégations provenant de sources fiables poursuivent une entreprise pour sa gestion de ces problèmes sociaux, cela apparaîtra dans l'évaluation des risques.

Un degré de gravité est déterminé pour chaque controverse liées à ces indicateurs sociaux, en fonction de la taille, de la portée et de la nature corrective/irréparable de la controverse pour les actionnaires et les entreprises. Il existe quatre niveaux de gravité dans le système de quantification d'AAM: Critique, Élevé, Significatif et Mineur, "Critique" étant le niveau le plus élevé.

S'il s'avère qu'une entreprise a atteint un niveau de gravité « Critique » et a une mauvaise politique de remédiation sur la façon de traiter les controverses, cela peut conduire à une exclusion effective de cette entreprise. Les positions existantes dans cet émetteur seront liquidées par les gestionnaires et ils n'auront plus la possibilité d'investir dans une telle société.

Vote par procuration

AAM a établi, en collaboration avec la société ISS, une politique de vote par procuration pour les assemblées générales des titres détenus en portefeuille. Pour les entreprises impliquées dans des controverses liées aux indicateurs sociaux PAI 10-13 et qui ne traitent pas suffisamment leur impact sur la société, AAM soutiendra les propositions raisonnables des actionnaires demandant aux entreprises d'apporter des ajustements à leur politique de durabilité pour assurer une évolution favorable de ces indicateurs sociaux. AAM votera également sur les propositions de la direction demandant à AAM en tant qu'actionnaire d'approuver le plan d'action de l'entreprise sur ces indicateurs sociaux, en tenant compte de l'exhaustivité et de la rigueur du plan. Par le biais du vote par procuration, AAM essaie d'inciter les entreprises à prendre des mesures importantes dans la gestion de certains facteurs sociaux.

La politique en matière de liberté d'expression (PAI optionnel 19)

Pour l'indicateur PAI optionnel 19 du tableau 3 « Score moyen en matière de liberté d'expression », le gestionnaire procède à un classement entre les pays libres, partiellement libres et non libres. Ce degré de liberté évalue sur base du programme indépendant Freedom House dans quelle mesure les organisations politiques et de la société civile peuvent agir librement. Les pays qui ne sont pas libres sont exclus du portefeuille.

La politique en matière des armes controversées (PAI 14)

Les sociétés ayant des activités relatives à l'indicateur PAI 14 « Exposition à des armes controversées » sont exclues de l'univers d'investissement de tous les compartiments des Fonds.

La politique en matière de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PAI 16)

En ce qui concerne cet indicateur social relatifs aux investissements dans les obligations d'État, une analyse des pays émetteurs est effectuée par le gestionnaire sur base de la liste des pays sanctionnés par l'Union européenne. Le gestionnaire relève le nombre de pays soumis à des violations sociales (nombre absolu et nombre relatif divisé par l'ensemble des pays dans lesquels le compartiment investit), tels que mentionnés dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, la législation nationale. La politique d'investissement durable exclut les pays faisant l'objet de sanctions européennes.

Listes d'exclusions

Liste d'exclusions pour les actions et les obligations d'entreprises

Les critères d'exclusion examinés par AAM sont basés sur des activités controversées et des controverses.

1. Exclusion sur la base de controverses

Les entreprises sont évaluées sur la base des Principes du Pacte mondial des Nations Unies. Il s'agit de dix principes basés sur les droits de l'homme, les droits du travail, les facteurs environnementaux et la lutte contre la corruption. Moody's ESG Solutions utilise à cette fin toutes les normes et tous les standards internationaux reconnus. Si une norme ou un standard n'est pas respecté(e), on parle de « controverse ».

2. Exclusion sur la base d'activités controversées

AAM, avec l'aide de Moody's ESG Solutions et d'autres sources éventuelles, exclut également les sociétés impliquées dans des activités controversées ou actives dans certains secteurs controversés. Ce degré d'implication possible dans une activité controversée se base sur le pourcentage que représentent les revenus générés par l'activité en question dans les revenus totaux de l'entreprise. Pour chaque type d'activité, un pourcentage maximum des revenus totaux a été défini. Songeons, par exemple, à l'industrie du tabac, des jeux d'argent, du sexe ou des armes, à la maltraitance animale, etc.

La liste d'exclusion complète peut être consultée sur la page internet <https://www.argenta.lu/fr/durabilité>.

Liste d'exclusions pour les obligations d'Etat

Les critères d'exclusion examinés par AAM sont basés sur des principes fondés sur le respect des droits de l'homme et de la liberté politique et personnelle de chacun, la lutte contre la corruption, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. AAM évalue les pays sur base de standards internationaux.

Politiques d'engagement

La durabilité joue un rôle central dans tout ce que fait AAM. Les gestionnaires de fonds s'engagent également à incorporer la durabilité à leur politique. Les gestionnaires de fonds demandent donc également aux émetteurs dans lesquels ils investissent de poursuivre les meilleures pratiques ESG et d'assumer leur rôle social dans le domaine de la durabilité.

Les gestionnaires de fonds s'engagent dans le développement durable de différentes façons.

- Il existe plusieurs activités dans lesquelles les gestionnaires de fonds ne veulent pas investir en raison de leur nuisibilité ou parce qu'elles compromettent certaines valeurs sociales. Par exemple : les armes controversées, le tabac, les jeux de hasard, la pornographie et les armes (pour une liste d'exclusions complète, veuillez consulter la page internet <https://www.argenta.lu/fr/durabilité>).

- Ils engagent le dialogue avec les entreprises/fonds pour leur faire comprendre de manière constructive que les questions de durabilité doivent être au cœur de leur politique. Ils assurent ce dialogue avec les entreprises en portefeuille grâce à une approche organisée plus indirecte en se servant de recherches externes contrôlées. Cette démarche est complétée par des conversations directes avec les équipes de gestion si nécessaire.

- S'il s'avère que les entreprises en portefeuille ne signalent pas de manière transparente certaines controverses ou ne peuvent présenter un plan d'approche correctif durable, cela pourrait conduire à une vente de l'action ou de l'obligation de l'entreprise concernée.

- Grâce à une utilisation ciblée de leur droit de vote, les gestionnaires de fonds signalent aux entreprises l'importance qu'ils accordent à certaines normes sociales, peuvent s'opposer aux résolutions qui vont à l'encontre de ces normes ou peuvent soutenir des résolutions externes qui visent des changements durables. Il s'agit en quelque sorte d'un levier pour ajuster la politique des entreprises.

Sur la base des informations recueillies, les gestionnaires de fonds se font une idée des défis majeurs de l'investissement durable, sont en mesure de faire certains choix dans la politique menée et peuvent contrôler les entreprises au moyen de l'engagement enregistré.

Afin d'y parvenir, AAM a conclu des partenariats avec deux fournisseurs de données : d'une part, le groupe Moody's ESG Solutions pour l'intégration de données de durabilité dans la gestion de fonds et, d'autre part, ISS pour la délégation des droits de vote, également appelé proxy voting.

Ces deux fournisseurs de données s'engagent régulièrement dans un dialogue constructif avec les différentes parties prenantes telles que les directeurs et représentants d'entreprises, les actionnaires institutionnels, les parties prenantes dissidentes, les promoteurs de propositions d'actionnaires et autres parties afin d'approfondir leurs connaissances sur beaucoup de questions de « durabilité » et afin de contrôler les faits matériels pertinents au processus d'investissement.

Les sujets abordés peuvent aller des perspectives politiques générales aux efforts autour de la durabilité, ainsi que des positions spécifiques. Ce dialogue est parfois initié par le fournisseur de données ISS ou le groupe Moody's ESG Solutions et parfois par l'émetteur ou sur initiative d'actionnaires tels que les Fonds.

Une attention toute particulière est portée sur la stratégie environnementale et sur les activités d'impact intégrées dans le modèle économique de l'entreprise – et éventuellement sur les adaptations futures, pour lesquelles les objectifs sont surveillés dans le temps, sur la base d'indicateurs significatifs et quantifiables.

Les résultats et l'évaluation de l'engagement seront reflétés dans les rapports qu'ils ont publiés et pris en compte lors de l'évaluation interne et l'élaboration de la politique définie.

Références aux normes internationales

Lors de l'analyse des controverses, Moody's ESG Solutions évalue toutes les entreprises de son univers sur la base des « Principes du Pacte mondial des Nations Unies ».

- Principe 1 : les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence.
- Principe 2 : les entreprises doivent toujours veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
- Principe 3 : les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
- Principe 4 : l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
- Principe 5 : l'abolition effective du travail des enfants.
- Principe 6 : l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- Principe 7 : les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Principe 8 : les entreprises sont invitées à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
- Principe 9 : les entreprises sont invitées à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
- Principe 10 : les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Les normes internationales de durabilité utilisées par Moody's ESG Solutions pour les évaluations ESG comprennent:

- le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC).
- la Charte internationale des droits de l'homme.
- l'Agenda des Nations Unies pour les objectifs de développement durable.
- les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
- les Principes directeurs de l'Organisation économique intergouvernementale (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- les normes 26000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Comparaison historique

La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit de la première déclaration. De ce fait, aucune comparaison historique n'est présentée.